

Arrêt

n° 339 688 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

L LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA *loco* Me L. LAHAYE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Dakar, de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. Vous étudiez jusqu'à la fin du cycle secondaire et travaillez comme boulanger. Vous êtes également basketteur. Avant votre départ du pays, vous vivez à Ouakam (ville de Dakar) dans la concession familiale. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande, vous invoquez votre bisexualité.

Ainsi, vous découvrez votre attirance pour les hommes en 2007 avec [M.], un ami belge. Vous entretenez une relation durable avec cet homme. A la même période, vous avez des rapports sexuels avec votre ami d'enfance, [Mg.], à quatre reprises.

En novembre 2010, alors que des rumeurs relatives à vos relations avec des hommes courent dans le village depuis un à deux mois, vous êtes violemment agressé.

Vous quittez votre pays d'origine en décembre 2010 et voyagez légalement vers le Maroc. Vous y séjournez durant onze ans avant de rejoindre l'Europe. Vous transitez par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.

Le 12 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Concernant la découverte de votre attirance pour les hommes, vous liez celle-ci à votre première relation avec un homme, [M.], un de vos amis belges (NEP, p. 7). Interrogé à de multiples reprises sur cet épisode crucial de votre vécu, vous êtes très laconique et vague, ce qui jette d'emblée le doute sur la réalité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez. Ainsi, vous êtes amené, par le biais d'une dizaine de questions, à vous exprimer sur vos échanges avec cet homme, l'évolution de votre relation, le ressenti de votre attirance et vos réflexions. Toutefois, vous vous limitez à des considérations brèves disant que [M.] vous a dit que deux hommes peuvent s'aimer, qu'il vous a dit son attirance mais que vous étiez réticent, que vous avez eu des relations intimes, que vous avez donc compris votre attirance pour les hommes (NEP, p. 7). Si vous dites que [M.] vous a expliqué et vous a fait comprendre « beaucoup de choses » par rapport aux relations entre hommes, et que beaucoup de choses vous ont marqué, vous n'apportez aucune précision et dites uniquement que c'est « plus libre en Europe » (NEP, p. 8). D'ailleurs, alors que vous indiquez que [M.] vous parle beaucoup, vous ne savez pas comment il a pris conscience de son orientation sexuelle et n'avez aucun détail à fournir sur ses relations précédentes (NEP, p. 10). Questionné encore sur la manière dont vous avez vécu cette relation et les souvenirs que vous en gardez, vous mentionnez brièvement que ça ne vous a pas déplu et que [M.] vous a beaucoup aidé financièrement et vous a fait comprendre les choses de la vie. Poussé à en dire plus, vous énoncez seulement des voyages et le fait qu'il vous a acheté votre premier téléphone ; à la question qui vous est à nouveau formulée des souvenirs que vous gardez de cette relation, vous indiquez ainsi : « beaucoup de choses, mais en particulier je ne saurais pas dire [...] que du positif » (NEP, p. 8). Vos déclarations sont à ce point succinctes et dépourvues de tout élément reflétant un vécu qu'il n'est nullement possible d'y accorder du crédit. Le Commissariat général s'attendrait en effet à des propos autrement plus circonstanciés s'agissant de la première relation que vous entretenez avec un homme, et ce

durant cinq à six mois, en vous voyant à une fréquence de deux à trois fois par semaine, votre plus longue relation (NEP, p. 8-9), dans un pays où les relations homosexuelles sont fortement réprimées.

Le Commissariat général note encore des incohérences dans votre discours, puisqu'alors que vous disiez que votre relation avec [M.] a duré cinq ou six mois (NEP, p. 8), vous dites ensuite qu'elle a commencé en 2007 et a duré jusqu'à votre départ du pays en (décembre) 2010 (NEP, p. 11), soit plus de trois ans. Une telle différence dans vos propos concernant votre première et unique relation durable avec un homme affecte davantage la crédibilité de celle-ci.

Dans la même perspective, lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous parlez encore de [M.] qui « a participé à ce que vous l'acceptiez ». Cependant, encouragé à en dire plus à plusieurs reprises, vous dites avoir des discussions « de longue durée », mais vous êtes incapable d'évoquer celles-ci, vous limitant à dire que vous ne pouviez pas aller à l'encontre de vous-même (NEP, p. 9). De la même manière, interrogé sur votre acceptation de votre orientation sexuelle, vous vous seriez dit que ça ne servait à rien de lutter contre qui on est, que vous n'alliez pas vous fatiguer pour rien, sans davantage d'élément de réflexion. Encore poussé à en dire plus, vous ajoutez uniquement vous être dit qu'un jour, vous alliez être battu (idem). Malgré cela, vous déclarez vivre ça « normalement » (NEP, p. 10). Vous n'amenez pas davantage de précision quand il vous est demandé comment vous conciliez votre attirance pour les hommes et la pratique de votre religion qui condamne les relations entre hommes (NEP, p. 12). Des questions vous sont encore posées pour vous amener à vous exprimer sur les réflexions et questionnements que vous avez pu avoir, mais vous n'en dites guère plus que : « ça me gênait et ça me faisait très peur » (NEP, p. 10). Vos propos sont si faibles qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction quant à la réalité du vécu que vous invoquez.

A part votre relation avec [M.], vous dites n'avoir ensuite que des « relations très courtes, des coups d'un soir » (NEP, p. 9). Les informations sommaires que vous donnez à ce propos ne peuvent permettre de tirer d'autres conclusions ou de rendre crédible l'orientation sexuelle que vous alléguiez (NEP, p. 13-15). D'ailleurs, invité à raconter une anecdote vécue, vous vous limitez à dire qu'une fois avec [M.] vous avez chanté dans un bar karaoké (NEP, p. 15).

Vous citez également un certain [Mg.] avec qui vous n'aviez pas de relation sérieuse, mais avec qui vous pouviez avoir des relations sexuelles (idem). Toutefois, vos propos limités à son sujet ne permettent pas de conclure à la réalité de cette relation, et ainsi, de venir appuyer l'orientation sexuelle que vous alléguiez. En effet, vous ne savez rien de la prise de conscience de cet homme quant à son attirance pour les hommes ni n'avez d'informations relatives aux autres relations qu'il a pu avoir (NEP, p. 10). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet, d'autant plus qu'il s'agit de votre ami d'enfance que vous voyiez tout le temps (NEP, p. 9). Convié à relater des faits marquants ou des souvenirs de cette relation, vous répondez d'ailleurs n'avoir « rien de vraiment particulier » et dites vaguement vous retrouver pour boire, passer du temps et visiter des lieux (NEP, p. 11), sans plus d'élément.

Force est de constater que l'ensemble de votre discours relatif à votre prétendue attirance pour les hommes est fortement limité et ne reflète à aucun moment un sentiment de vécu. Partant, la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, liée à votre orientation sexuelle, n'est pas fondée.

Par ailleurs, les faits que vous présentez au préalable de votre départ de votre pays d'origine ne sont pas convaincants. Ainsi, vous dites qu'en novembre 2010, vous avez été attaqué par les gens de votre village après que la rumeur de vos relations avec des hommes aie circulé (NEP, p. 12). Déjà, vous ne savez pas dire qui vous a agressé plus précisément (idem). Quant aux rumeurs, vous mentionnez juste : « bah, des choses comme quoi je serais homosexuel, que je vois des Blancs [...] » (idem). Si vous dites entendre ces rumeurs durant un à deux mois avant l'agression, vos propos sont encore faibles. Interrogé sur celles-ci, vous faites un lien avec [Mg.] et le fait qu'il est « efféminé de nature » (NEP, p. 12). Vos propos apparaissent déjà incohérents étant donné que vous disiez vous-même qu'il était votre ami d'enfance et que « comme on vous a vu toujours grandir ensemble, vous ne preniez aucune précaution avec lui » (NEP, p. 11). Rien ne permet dès lors de comprendre pour quelle raison, soudainement, des rumeurs courraient sur vous deux. Par ailleurs, au sujet de son côté efféminé qui aurait fait naître ces rumeurs, vous ne dites rien de plus et avancez qu'il était « efféminé naturellement », qu'il est petit et maigre, sans plus (NEP, p. 12). Vous ne disposez par ailleurs pas d'information sur votre situation actuelle au pays alors que vous avez des contacts avec votre tante et votre sœur (NEP, p. 13), votre manque d'intérêt à ce sujet contribue également à discréditer la crainte que vous alléguiez en cas de retour.

Les photographies de blessure que vous déposez ne permettent à aucun moment de déterminer les circonstances de celles-ci, à savoir, le lieu, la date et les circonstances. Ainsi, rien ne permet d'établir que ces blessures ont été occasionnées dans votre pays d'origine en raison avec l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

De la même manière, le document établi par le Dr D. le 18 septembre 2024 n'est pas à même de renverser les conclusions qui précèdent. En effet, il relate une admission au service des urgences le même jour pour constater des « lésions anciennes » au pied gauche, à la jambe gauche, aux deux mains et la perte de trois dents. Aucun élément ne vient amener de précisions quant à la datation des blessures, le lieu ou les circonstances éventuelles dans lesquelles elles sont survenues.

Les autres documents déposés ne permettent pas de tirer d'autres conclusions.

Ainsi la copie de la première page de votre passeport tend à attester votre nationalité et votre identité, éléments non contestés dans la présente décision.

Le document de police établi le 9 août 2024 concerne votre plainte en tant que victime d'un vol avec violence commis à Bruxelles. Il est sans lien avec votre demande de protection internationale.

Vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 16 septembre 2024.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation

spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe du recours, le requérant soumet les documents présentés comme suit :

- « *Décision querellée* ;
- 2. *Pro-deo* ;
- 3. *Email adressé au CGRA, dd. 09.08.2024* »

3.2 Le dépôt de ces informations est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare en substance avoir été victime d'agressions dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire après avoir posé en substance les constats ci-après.

- Interrogé quant à la manière dont il a pris conscience de son orientation alléguée, quant à son cheminement d'acceptation, quant à ses réflexions personnelles, et quant à la conciliation entre son orientation sexuelle et sa religion, le requérant se montre particulièrement laconique et vague, se limitant à des considérations sommaires, sans fournir de précisions concrètes ni de détails circonstanciés.

- Interrogé concernant sa première relation avec un homme qu'il affirme avoir entretenue pendant cinq à six mois, à raison de deux à trois rencontres par semaine — soit sa relation la plus longue — dans un pays où les relations homosexuelles sont pourtant fortement réprimées, le requérant se montre particulièrement vague, fait des déclarations d'une extrême brièveté et dépourvues de tout élément traduisant un vécu personnel authentique.

- Des incohérences entachent en outre le récit du requérant. Alors qu'il affirme dans un premier temps que sa relation avec [M.] a duré cinq à six mois, il soutient ultérieurement qu'elle a débuté en 2007 pour se poursuivre jusqu'à son départ du pays en décembre 2010, soit pendant plus de trois années.

- En dehors de sa relation avec [M.], le requérant déclare n'avoir entretenu par la suite que des « relations très courtes, des coups d'un soir ». Les informations qu'il fournit à ce sujet sont particulièrement sommaires.

- Le requérant mentionne également un certain [Mg.], avec lequel il n'aurait pas entretenu de relation sérieuse, mais avec lequel il aurait pu avoir des relations sexuelles, invité à relater des faits marquants ou des souvenirs de cette relation, le requérant déclare n'avoir « rien de vraiment particulier » à évoquer et se

limite à indiquer, de manière vague, qu'ils se retrouvaient pour boire, passer du temps ensemble et visiter des lieux, sans apporter davantage d'éléments concrets.

- Interrogé sur les rumeurs relatives à son orientation sexuelle, lesquelles auraient conduit à son agression alléguée en novembre 2010 par des habitants de son village, le requérant livre des déclarations inconsistantes, stéréotypées et entachées d'incohérences.

- Les pièces versées au dossier sont soit dépourvues de force probante pour établir les faits à la base de la demande de protection internationale, soit se rapportent à des éléments factuels qui ne font pas l'objet de contestation.

4.4.1. Le requérant prend un premier moyen de « [...] l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 ainsi que 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie » (v. requête, page 4).

4.4.2. Il fait valoir notamment que « [...] l'examen de ses déclarations n'a pas fait l'objet d'une attention minutieuse par le CGRA et que les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens par les instances d'asile ne lui ont pas permis d'exprimer de manière nuancée et détaillée, les motifs de ses craintes.

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 2 qu'au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit, s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Cette irrévocabilité implique donc que la présence d'un interprète ne peut pas être révoquée, tant par l'étranger, que par les instances d'asile, au cours de l'examen de la demande de protection internationale.

En l'espèce, il était indiqué dans un premier temps sur l'annexe 26 du requérant que celui-ci sollicitait l'assistance d'un interprète (peut dans un premier temps mais il s'avère que cette désignation était erronée et que le requérant avait besoin de l'assistance d'un interprète wolof, sa langue maternelle).

Il a ensuite été indiqué que le requérant s'exprimerait en français lors de sa demande de protection internationale car celui-ci ne parlait pas le peul (voir annexe 26 avec mention de l'interprète barrée, au dossier administratif).

C'est en français qu'il a été entendu à l'Office des étrangers, le 26 octobre 2021.

Lorsqu'il est convoqué par le CGRA dans le cadre de son audition le 6 août 2024, à nouveau, aucun interprète wolof n'est prévu, bien qu'il s'agisse de sa langue maternelle.

Durant la nuit du 5 au 6 août, le requérant a dormi dans la rue à Bruxelles et a été violemment agressé. Une plainte a été déposée (voir dossier administratif) et l'audition a été reportée au 9 septembre 2024.

Après discussion avec le requérant, celui-ci indique préférer avoir malgré tout un interprète wolof pour son audition au CGRA, étant plus confortable dans sa langue maternelle.

Le 9 août 2024, le conseil du requérant demande explicitement au CGRA de prévoir un interprète wolof pour la prochaine audition (pièce 3).

Malgré cette demande explicite, le CGRA ne prévoit pas d'interprète le 9 septembre 2024.

Le requérant ayant attendu son audition depuis trois ans, ne souhaite plus attendre une nouvelle convocation ni reporter son audition, et l'audition se déroule en français.

Le requérant précise en tout début d'entretien au CGRA, concernant son audition à l'Office des étrangers que « si [elle s'était déroulée ndr] en wolof, je pourrais mieux en parler. Parce qu'ils s'étaient trompés ils avaient mis le peul mais en français ça peut aller. » (NEP, p. 2)

Le requérant verbalise donc très explicitement qu'il se débrouille effectivement dans un français correct, mais que le wolof lui permet de « mieux parler ». Il indique d'ailleurs au CGRA que le wolof est sa langue maternelle (NEP, p. 3).

On notera que le requérant approuve pouvoir livrer un récit en français, et c'est le cas ! La question n'est pas de savoir s'il est capable de parler français ou non, mais bien sur sa capacité à évoquer un récit en détail et dans la nuance.

Le récit du requérant porte sur des événements relatifs à la conscientisation de sa bisexualité, à ses émotions, à ses ressentis. Il est évident que le requérant peut parler en français, langue qu'il a apprise à l'école. En revanche, le degré de nuances et d'émotions qui doit nécessairement être apporté lorsqu'il s'agit d'un récit lié à l'orientation sexuelle, ne peut être véritablement livré que lorsque celui-ci est expliqué dans une langue qu'il maîtrise parfaitement.

Au vu du déroulement de l'audition et des conclusions qu'en tire le CGRA, le requérant estime qu'il aurait été davantage prudent et diligent de le reconvoquer une seconde fois, avec un interprète wolof, pour clarifier les explications du requérant.

Cela est d'autant plus vrai que le requérant réinsiste sur la circonstance que son entretien a démarré avec plus de deux heures de retard (le requérant était certes en retard, mais le CGRA a mis l'entièreté des personnes présentes hors du bâtiment pour procéder à un exercice 8 incendie), et que l'audition n'a finalement duré que peu de temps (deux heures et demi, avec une pause d'environ 30 minutes), et dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle.

L'Officier de protection indiquait en fin d'audition en avoir « fini pour aujourd'hui », après ceux deux heures d'audition, et n'a pas estimé nécessaire de reconvoquer le requérant. La formulation laissait pourtant sous-entendre que le requérant serait reconvoqué, ce que pensait le requérant, tout comme son conseil.

On le verra ci-après, mais il aurait été nécessaire de revoir le requérant pour approfondir son récit, car les informations fournies ne représentent en réalité que le sommet de l'iceberg, et le requérant avait bien d'autres éléments qu'il aurait pu exposer, s'il avait mis en mesure de le faire et interrogé de manière plus curieuse que ce qu'a fait le CGRA durant son audition.

Les circonstances de l'audition (réveil à 5h du matin, arrivée en retard et dans la panique d'être en retard à l'entretien, début d'entretien chaotique à cause de l'alarme incendie, entretien commençant près de 2 heures après, se déroulant sur une durée très limitée) et l'absence d'interprète en langue wolof alors que cela avait été requis, justifient qu'il convienne d'analyser les explications du requérant avec davantage de bienveillance.

Le requérant demande d'ailleurs l'assistance d'un interprète wolof pour l'audience à venir. Il invite réellement le Conseil à interroger le requérant, et à réaliser que le requérant donne en réalité des réponses spontanées et sincères, qui révèlent un réel sentiment de vécu (sentiment qui ne ressort malheureusement pas suffisamment des notes d'entretien personnel mises par écrit, et alors que la version orale de l'entretien donnait une tout autre impression de vécu) [...] » (v. requête, pages 6-8).

4.4.3. Il demande au Conseil à titre principal, la réformation de la décision entreprise et le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. (v. requête page 35).

4.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.6. En effet, si la décision attaquée met en exergue de nombreuses insuffisances et incohérences dans le récit du requérant, celui-ci soutient pour sa part (v. requête pages 6-8) que les conditions dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général ne lui ont pas permis d'exposer de manière complète, précise et détaillée les faits à la base de sa demande, en particulier en raison de l'absence d'un interprète - wolof - dans sa langue maternelle et du contexte matériel dans lequel l'audition s'est déroulée.

4.7.1. L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'exprime en ces termes : « § 2. Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

Par dérogation aux alinéas précédents, sans préjudice de la possibilité pour le ministre ou son délégué de déterminer la langue de l'examen en fonction des besoins des services et instances, l'examen d'une demande ultérieure de protection internationale introduite conformément à l'article 51/8 est effectué dans la langue dans laquelle la demande de protection internationale précédente a été examinée ».

4.7.2. En l'espèce, les pièces du dossier administratif laissent clairement apparaître un manque de rigueur et de minutie quant au recours aux services d'un interprète : les pièces n° 24 et 25 du dossier administratif mentionnent que le « peul » avait initialement été prévu, puis barré avec apposition manuscrite « français ».

Ensuite, le document « déclaration concernant la procédure » indique que si le requérant maîtrise le français « suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ma fuite et pour répondre aux questions qui me sont posées à ce sujet », il a ensuite déclaré que sa langue maternelle est le « wolof » (v. dossier administratif, pièce n° 22).

Au cours de l'entretien personnel du 9 septembre 2024, le requérant a réitéré avoir plus de facilités en « wolof » qu'en français tout en mentionnant que dans cette dernière langue « ça peut aller ».

En annexe de sa requête, la partie requérante joint un courriel du 9 août 2024, soit avant l'entretien personnel du 9 septembre 2024 ci-dessus mentionné (v. recours, pièce jointe n°3). Dans ce courriel, le conseil du requérant demande *expressis verbis* la présence d'un interprète « wolof » pour l'entretien personnel à venir. Or, le Conseil constate que d'une part, le courriel dont question ne figure pas au dossier administratif et, d'autre part, que l'entretien personnel du 9 septembre 2024 s'est déroulé en français, sans les services d'un interprète et sans autre explication eu égard à la demande précitée.

4.7.3. S'agissant d'une demande de protection internationale axée sur l'orientation sexuelle d'un demandeur – contexte délicat par définition –, il appartenait à la partie défenderesse de procéder avec un maximum de

tact, de minutie et de rigueur, *quod non* en l'espèce. Enfin, il n'apparaît pas non plus que la partie défenderesse ait tenu compte des circonstances de fait ayant précédé l'entretien personnel.

4.7.4. Dès lors, le Conseil estime nécessaire d'offrir au requérant la possibilité d'exposer, en présence d'un interprète en langue wolof, les faits à la base de sa demande de protection internationale, afin de permettre une appréciation adéquate, complète et éclairée du bien-fondé de celle-ci.

4.8. Partant, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux points 4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 janvier 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE